

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000478-095

DATE : Le 28 janvier 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.**

---

**ROGER LÉONARD**  
REQUÉRANT / DEMANDEUR  
c.  
**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
DÉFENDERESSE

---

## JUGEMENT

---

[1] La Procureure générale du Québec (« PGQ ») demande la permission d'interroger dix membres du recours intenté et autorisé. Le requérant dont le recours a été autorisé reproche d'avoir été fouillé à nu à son retour au centre de détention, alors qu'il avait été libéré par le tribunal. Il demande à la PGQ, une indemnité de 1 000 \$ pour lui et les membres du groupe à titre de dommages moraux et 500 \$ à titre de dommages exemplaires.

[2] L'autorisation a été accordée en octobre 2014, il y a lieu de reproduire les conclusions du jugement en autorisation :

« **ACCUEILLE** la requête du requérant ;

**AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

- *action en dommages et intérêts ;*

- *action visant l'octroi de dommages exemplaires ;*

**ATTRIBUE** au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

- *Toutes les personnes qui ont été fouillées à nu dans un établissement de détention situé au Québec depuis le 13 juillet 2006 alors qu'elles devaient être libérées en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ;*

**IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- *Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne ?*
- *Les fouilles à nu effectuées par les agents des services correctionnels du Québec sur des personnes bénéficiant d'une ordonnance de libération violent-elles l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec ?*
- *Dans l'affirmative, ces fouilles à nu ont-elles porté atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant et des membres du groupe ?*
- *L'intimée doit-elle indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis ?*
- *L'intimée doit-elle payer des dommages exemplaires au requérant et aux membres du groupe ?*

**IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

« **ACCUEILLIR** l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe ;

**CONDAMNER** l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 1000 \$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec ;

**CONDAMNER** l'intimée à payer une somme de 500 \$ au requérant et à chaque membre du groupe à titre de dommages exemplaires ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations ;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. ;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec ;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant ; »

**DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi ;

**FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'avis. »

### **Position des parties**

[3] La PGQ soumet qu'un membre doit être considéré non pas comme un tiers, mais comme un demandeur ou quasi-demandeur. La jurisprudence a établi que cet article doit être interprété de manière large et libérale dans le but de favoriser une divulgation de la preuve. À cet égard, la PGQ réfère le tribunal à l'onglet 2, *L'En-droit de Laval c. Institut Philippe Pinel de Montréal*<sup>1</sup>.

[4] Quant à l'utilité, la PGQ plaide que pour répondre aux questions communes, on réfère dans les faits en cause à une ordonnance de libération, on ne parle pas de personne libérée. Une ordonnance de libération peut être émise sans que la personne se considère libérée. Par exemple, une personne qui ne paie pas son cautionnement ne sera pas libérée, bien qu'elle soit l'objet d'une ordonnance de libération et dans un tel cas, la fouille pourrait être considérée comme étant légale.

[5] Le jugement en autorisation fait état de situations factuelles permettant de distinguer les deux situations. La PGQ souligne qu'il y a une panoplie de situations où un membre pourrait se retrouver et afin de déterminer s'il y a faute de la part de la PGQ, il faut considérer toutes les situations dans lesquelles les membres pourraient se retrouver, d'où l'utilité de cette demande d'interrogatoire.

[6] La PGQ ajoute que malheureusement on a l'impression dans ce dossier que toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de libération fait partie du groupe, ce qui est faux.

[7] De plus, pour vérifier s'il s'agit effectivement d'une pratique systématique telle qu'alléguée dans la requête introductive, l'interrogatoire de dix membres permettra de répondre à cette question ou sera utile à cet effet. D'ailleurs, la PGQ suggère de choisir au hasard les dix membres dans l'hypothèse où la permission d'interroger serait autorisée.

[8] Qui plus est, le recours demande 1 000 \$ par personne, sans donner d'information sur cette demande. Il peut y avoir une différence d'un membre à l'autre. L'interrogatoire de dix membres serait également utile à ce sujet.

<sup>1</sup> *L'En-droit de Laval c. Institut Philippe Pinel de Montréal*, 2006 QCCS 5351.

[9] Quant au requérant, il conteste vigoureusement la demande. Au stade du recours, au point où est rendu le dossier, il n'est pas recommandé de faire entrer des éléments d'individualité.

[10] L'interrogatoire demandé n'a aucune pertinence quant aux questions communes qui portent sur la globalité et sur les pratiques alléguées dans la requête en regard des fouilles.

[11] Les moyens préliminaires sont accordés de manière exceptionnelle en recours collectif.

[12] La prudence devrait guider le juge au regard des articles 1019, 1045 et 4.2 *C.p.c.*

[13] Les informations que cherche à obtenir la PGQ sont connues par elle-même et/ou les institutions carcérales. Il est par conséquent inutile de recherche des informations qu'on connaît déjà.

### **Analyse**

[14] En matière de recours collectif, le législateur a prévu des dispositions particulières concernant les moyens préliminaires, notamment l'article 1012 *C.p.c.* stipule :

*« 1012 Sauf dans le cas où il prétend pouvoir exercer un recours en garantie, le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. »<sup>2</sup>*

[15] Il faut également considérer l'article 1019 *C.p.c.* qui indique que de façon générale, les membres ne doivent pas être interrogés au préalable, sauf avec la permission du tribunal. Il faut alors que le tribunal considère que l'interrogatoire est utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

*« 1019 Une partie ne peut, avant le jugement final, soumettre un membre, autre qu'un représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal considère l'interrogatoire ou l'examen utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement. »<sup>3</sup>*

[16] Le tribunal possède aussi le pouvoir tel que décrit à l'article 1045 *C.p.c.* :

*« 1045 Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une*

<sup>2</sup> LRQ, c C-25, art. 1012.

<sup>3</sup> Id. 1, art. 1019.

*partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits. »<sup>4</sup>*

[17] De l'avis du tribunal, les interrogatoires que l'on désire faire ne remplissent pas les critères prévus au *Code de procédure*.

[18] Le fait d'interroger dix membres sur une possibilité de 10 000 ne paraît pas utile et surtout la PGQ n'a pas convaincu le tribunal que l'interrogatoire projeté est commun à une partie importante des membres et qu'il porte sur une ou des questions traitées collectivement.

[19] En accord avec l'article 1019 *C.p.c.* le tribunal ne croit pas que l'interrogatoire serait utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[20] Le *Code de procédure* prévoit à l'article 1028 *C.p.c.* que le recouvrement peut être collectif ou individuel.

*« 1028 Le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent ordonne que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles. »*

[21] L'article 1031 *C.p.c.* indique qu'il y a recouvrement collectif si la preuve permet de l'établir, sinon le recouvrement individuel pourra être ordonné :

*« 1031 Le tribunal ordonne le recouvrement collectif si la preuve permet d'établir d'une façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; il détermine alors le montant dû par le débiteur même si l'identité de chacun des membres ou le montant exact de leur réclamation n'est pas établi. »*

[22] Le tribunal est d'opinion qu'il y a lieu de respecter les questions décrites dans le jugement d'autorisation et considère que pour le traitement de ces questions communes, il n'est pas utile de permettre les interrogatoires de dix membres pris au hasard dans différents centres de détention. Comme le soulignait la Cour d'appel dans *Collectif c. Suroît*<sup>5</sup> :

*« Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. »*

[23] Le tribunal ajoute que les établissements visés par le recours connaissent plusieurs éléments de la mise en liberté, des conditions de mise en liberté et ce qui

---

<sup>4</sup> Id. 1, art. 1045.

<sup>5</sup> *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît* [2011] QCCA 826 par. 22 et 23.

s'est passé au niveau de la fouille reprochée. Ils savent en toute probabilité de quelle manière les fouilles ont été effectuées, à quel endroit ces fouilles ont été faites et connaissent ceux qui bénéficiaient d'une libération.

[24] Pour que le tribunal utilise sa discrétion, il faut qu'au stade où il se prononce sur la requête pour interrogatoire, il soit convaincu que ces interrogatoires vont servir à quelque chose que ne connaît pas déjà la PGQ.

[25] D'ailleurs, sur cette question des moyens préliminaires en matière de recours collectif, il est utile de rappeler ce qu'écrivait le juge Lebel, alors à la Cour d'appel dans *Le syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Le curateur public*<sup>6</sup> :

*« J'ai pris connaissance de l'opinion de mon collègue, monsieur le juge Rothman et je disposerais du pourvoi principal et de l'appel incident comme il le propose. Tout en étant d'accord avec les motifs qu'il énonce, j'ajouterai cependant quelques commentaires supplémentaires.*

*Le Code de procédure civile, dans sa rédaction actuelle, a cherché à décourager l'usage excessif des moyens préliminaires à l'égard des recours collectifs. Il a voulu, dans toute la mesure du possible, faire en sorte que ces procédures se rendent à procès le plus rapidement possible. La complexité même de ces procédures les rend, d'ailleurs, extrêmement vulnérables à :la multiplication des procédures préliminaires et une faveur législative ou judiciaire trop marquée à l'égard de celles-ci risquerait de rendre impraticable ce moyen de procédure. De cette attitude législative, témoignent d'abord la prohibition de l'appel du jugement autorisant le recours collectif et ensuite, la restriction des moyens préliminaires à ceux qui sont communs à une partie importante des membres et qui portent sur des questions traitées collectivement*

*En l'espèce, le moyen préliminaire a pour objet de forcer le demandeur non seulement à individualiser et à prouver prématurément tous les recours individuels. La requête pour précision est formulée, à mon avis, sans nécessité, la déclaration délimitant, avec suffisamment de clarté, le cadre de la contestation et permettant aux défendeurs de plaider en connaissance de cause. Il n'y a pas lieu d'ordonner la production des précisions réclamées par les appelants, dans la mesure où la procédure écrite, telle qu'elle se trouve d'ailleurs complétée par l'ordre de fournir des précisions à certains paragraphes qu'a donné le premier juge, respecte les règles fondamentales de la procédure écrite et ne prive pas les appelants du droit de se défendre ni de connaître ce qu'on leur reproche. Elle ne lèse pas non plus leurs droits éventuels*

*En effet, l'intimé qui demande le recouvrement collectif, devra établir de façon suffisamment exacte, conformément à l'article 1031 C.p.c., le montant total des réclamations de ses membres, pour que le tribunal puisse l'ordonner. Par ailleurs, si l'intimé ne fait pas une preuve suffisante à cet égard, la procédure de réclamation individuelle peut jouer. C'est véritablement à ces deux étapes de procédures que pourront être vérifiées l'existence de préjudices communs ou*

<sup>6</sup> *Le syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand c. Le curateur public*<sup>6</sup>, AZ-50387563 (QC CA).

*individualisés. Dans l'un et l'autre cas, les appelants conserveront leurs droits à une défense pleine et entière. Ils n'ont toutefois pas le droit de forcer l'intimé à faire sa preuve complète, dans sa déclaration, à l'égard de chaque réclamation individuelle ni à mener un recours collectif comme un faisceau de recours individuels.*

*En conséquence, je conclurais comme le suggère monsieur le juge Rothman. »*

[26] De plus, le tribunal considère utile d'analyser la décision *L'En-droit de Laval c. Institut Philippe Pinel de Montréal*<sup>7</sup>, qui représente certains éléments de similitude avec le présent dossier.

[27] Dans un dossier où les principales questions étaient détaillées, le juge Marc De Wever écrit :

*« [7] Dans la présente affaire, le jugement d'autorisation définit le groupe de la façon suivante :*

*« (...) Tous les usagers de l'Institut Philippe Pinel de Montréal entre 1999 et 2002, (...) qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit criminel ou pénal au moment de leur hospitalisation et dont les droits fondamentaux ont été ignorés ou violés (...) ».*

[8] *Le même jugement identifie « les principales questions qui seront traitées collectivement » comme suit :*

*« a) de façon générale, la responsabilité des intimés est recherchée pour les motifs suivants :*

*i) ne pas avoir organisé les services du système public de santé pour répondre aux besoins des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal;*

*ii) ne pas avoir fourni, des services adéquats sur le plan scientifique, humain, social, de façon continue et personnalisée;*

*iii) avoir enfreint les droits des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques à titre d'usagers du système public de santé et de les avoir détenues dans les cellules des services de détention des palais de justice de Montréal et de Laval;*

*iv) avoir transgressé les droits fondamentaux des personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal;*

*v) les manquements ayant causé de graves préjudices tant physiques que moraux aux personnes, patients de l'Institut Philippe Pinel de Montréal, traités ou évalués pour des soins psychiatriques qui n'avaient pas le statut de prévenu ou d'accusé au sens du droit pénal; »*

<sup>7</sup> *L'En-droit de Laval c. Institut Philippe Pinel de Montréal*, 2006 QCCS 5351.

[28] Dans cette affaire voici une partie des dommages qui sont réclamés :

« i- Imposition des menottes à quatre reprises	12 000 \$
ii- Prise d'empreintes digitales et photographies	2 000 \$
iii- Mise en isolement abusive et non justifiée pendant 28 jours, privation de contacts personnels (500 \$/jour)	14 000 \$
iv- Fouilles à nu à trois reprises	13 500 \$
vi- Détention en cellule de prison à 2 reprises aux palais de Justice de Montréal et de Laval	20 000 \$
vii- (...)	(...)
vii- Humiliation, intimidation, menaces, abus verbaux infantilisation, témoin de scènes d'abus, non-respect de l'intimité personnelle lors de la douche	5 000 \$
viii- Honoraires extrajudiciaires vu l'atteinte aux droits fondamentaux	25 000 \$
ix- <u>Violation du droit à la confidentialité des dossiers médicaux</u>	<u>5 000 \$</u>
x- <u>Violation du droit à l'égalité (discrimination)</u>	<u>10 000 \$</u>
xi- <u>Violation de la vie privée par des fouilles sur la personne »</u>	<u>5 000 \$</u>

[29] Le tribunal accueille la demande d'interrogatoires de certains membres du groupe, puisque le juge était convaincu de l'utilité de ces interrogatoires pour l'adjudication des questions collectives, ce qui n'est pas le cas ici. De l'avis du tribunal les questions collectives décrites au jugement peuvent être débattues sans besoin d'interroger dix membres sur une possibilité d'environ 10 000.

[30] Dans l'affaire *L'en-Droit de Laval* les dommages réclamés sont plus détaillés et requièrent une preuve médicale. Le juge De Wever examine la question de savoir si compte tenu des dommages réclamés, la production des dossiers médicaux est utile. Retenant le principe de la divulgation de la preuve, le juge considère que la question de santé des membres du groupe est une question pertinente.

[31] Or, dans le présent dossier, le recours ne vise que l'octroi d'un montant de 1 000 \$ de dommages moraux et 500 \$ de dommages exemplaires par membre. Contrairement à la décision *L'en-Droit de Laval*, aucun montant n'est réclamé de manière individuelle.

[32] L'approche adoptée dans le présent recours est une approche où aucun élément d'individualité n'est réclamé.

[33] Considérant ces principes, le tribunal estime que les questions telles que définies dans le jugement d'autorisation reproduit au paragraphe 2 du présent jugement portent sur la détermination de questions communes liées à la fouille à nu effectuée par les agents des services correctionnels du Québec, sur des personnes qui bénéficiaient d'une ordonnance de libération.

[34] Ces fouilles violent-elles l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* ? Violent-elles l'article 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ? Portent-elles atteinte à l'intégrité et à la dignité du requérant et des membres du groupe ? Ces derniers doivent-ils être indemnisés.

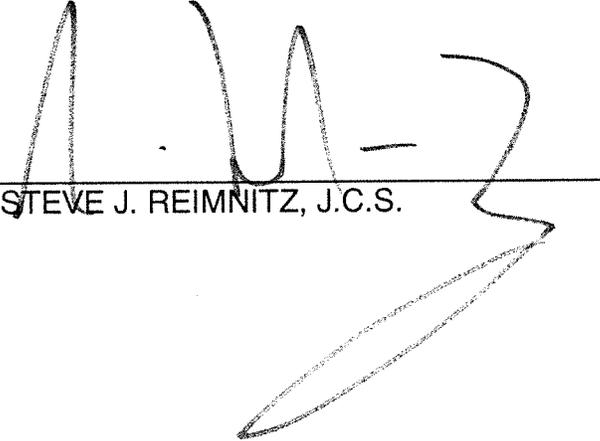
[35] En conclusion, l'interrogatoire de dix membres n'apparaît pas utile et ne vise pas à traiter des éléments communs décrits dans le jugement en autorisation.

[36] À ce stade de l'évolution du dossier, le tribunal doit se concentrer sur les questions communes et non sur les questions et faits individuels qui seront possiblement débattues lors du règlement individuel des réclamations, s'il y a lieu.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **REJETTE** la requête de la défenderesse pour permission d'interroger des membres du groupe ( article 1019 C.c.Q )

[38] **LE TOUT** avec dépens.



STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

*Me Philippe H. Trudel*  
*Me Bruce Johnston*  
Trudel & Johnston  
Procureurs du requérant

*Me Rima Kayssi*  
*Me Amélie Dion*  
Bernard Roy (Justice-Québec)  
Procureures de l'intimée

Date d'audience : Le 20 décembre 2015